Avenant n° [xx] à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TITRE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture de [nom du département] représentée par [le préfet ou la préfète], ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] approuvée par [l'assemblée délibérante] et autorisant le [chef de l'exécutif] à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de modifier les dispositions concernant la signature des actes transmis par voie électronique.

Exposé des motifs:

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions concernant la signature des actes transmis par voie électronique.

Dispositif:

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

L'article 3.2.5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« 3.2.5 – Signature des actes

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° [xx] prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à [nom de la commune siège de la préfecture ou de la sous-préfecture],
Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL DE LA « COLLECTIVITE »]